

RÉSOLUTION 2.11

ACCORD DE SIÈGE ET PERSONNALITÉ JURIDIQUE POUR LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD

Rappelant le paragraphe 7 a) de l'Article VI de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie et la Résolution 1.1 adoptée par la Réunion des Parties à sa première session (Le Cap, 1999), en vue de la création d'un Secrétariat permanent pour l'Accord, co-établi avec le Secrétariat de la Convention dans le cadre de l'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement,

Consciente du fait que le co-établissement du Secrétariat des Accords avec le Secrétariat de la Convention dans le cadre de l'administration du PNUE est entrée en vigueur le 17 juillet 2000,

Consciente également du fait que, pour le fonctionnement du Secrétariat des Accords, un statut juridique similaire à celui qui est accordé par le gouvernement allemand à d'autres organismes des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne serait souhaitable,

Reconnaissant les efforts du gouvernement allemand, des Nations Unies et du Secrétariat de la Convention pour conclure un Accord de Siège accordant un statut juridique au Secrétariat de la Convention,

Consciente que l'Accord de Siège entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les Nations Unies et le Secrétariat de la Convention a été conclu et signé le 18 septembre 2002 à Bonn,

Se félicitant du fait que l'Accord de Siège prévoit au paragraphe 2 de son Article 2, sous réserve du consentement des organes compétents des Accords conclus au titre de l'Article IV de la Convention, l'application *mutatis mutandis* de l'Accord de Siège aux Secrétariats de ces Accords qui ont été co-établis avec le Secrétariat de la Convention et reliés de manière institutionnelle aux Nations Unies,

La Réunion des Parties :

1. *Accueille et approuve* l'Accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les Nations Unies et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage concernant le siège du Secrétariat de la Convention ;
2. *Approuve* le fait que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord de Siège, cet Accord s'appliquera *mutatis mutandis* au Secrétariat de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;
3. *Exprime* sa sincère gratitude à la République fédérale d'Allemagne pour son soutien financier et autre au Secrétariat de l'Accord.